

## FORMULAIRE DE DEMANDE D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Uniquement pour les associations souhaitant proposer des boissons du 3ème groupe (\*)

Nom de l'association :	
N° de l'agrément (pour les associations sportives) :	
Nom et qualité du demandeur :	
Téléphone :	
Adresse:	
Courriel:	
MANIFESTATION	
Objet :	
Date(s):	
Lieu:	
Horaires d'implantation du débit de boissons temporaire :	
En application de l'article L.3334-2 du Code de la santé publique, les association vente ou d'une fête publique, établissent des débits de boissons doivent obteni dans la limite de 5 autorisations annuelles pour chaque association.	ons qui, à l'occasion d'une foire, d'une ir l'autorisation de l'autorité municipale
Par exception à l'interdiction de vendre et de distribuer des boissons du 3ème groupe dans tous les établissements d'activités physiques et sportives fixée à l'article L.3335-4 du Code de la santé publique, le Maire peut, par arrêté, accorder des autorisations dérogatoires temporaires d'une durée de 48H maximum notamment aux associations sportives agréées et dans la limite de 10 autorisations annuelles pour chacune des associations qui en fait la demande.	
Conformément à l'arrêté du Préfet de l'Oise en date du 25 juin 2020 et en application de l'article D.3335-1 du Code de la santé publique, <b>aucun débit de boissons ne pourra notamment être établi dans un périmètre de 50 mètres autour des édifices et établissements suivants :</b> - Etablissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue ;  - Etablissements d'enseignements, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;  - Stades, piscines, terrains de sports publics ou privés.	
(*) Boissons des groupes 1 et 3 (article L.2231-1 du Code de la santé publique) :	
1° Boissons sans alcool: eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.	
2° (groupe abrogé au 1er janvier 2016)	
<b>3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels :</b> vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.	
	Signature
Fait le :	<u> </u>